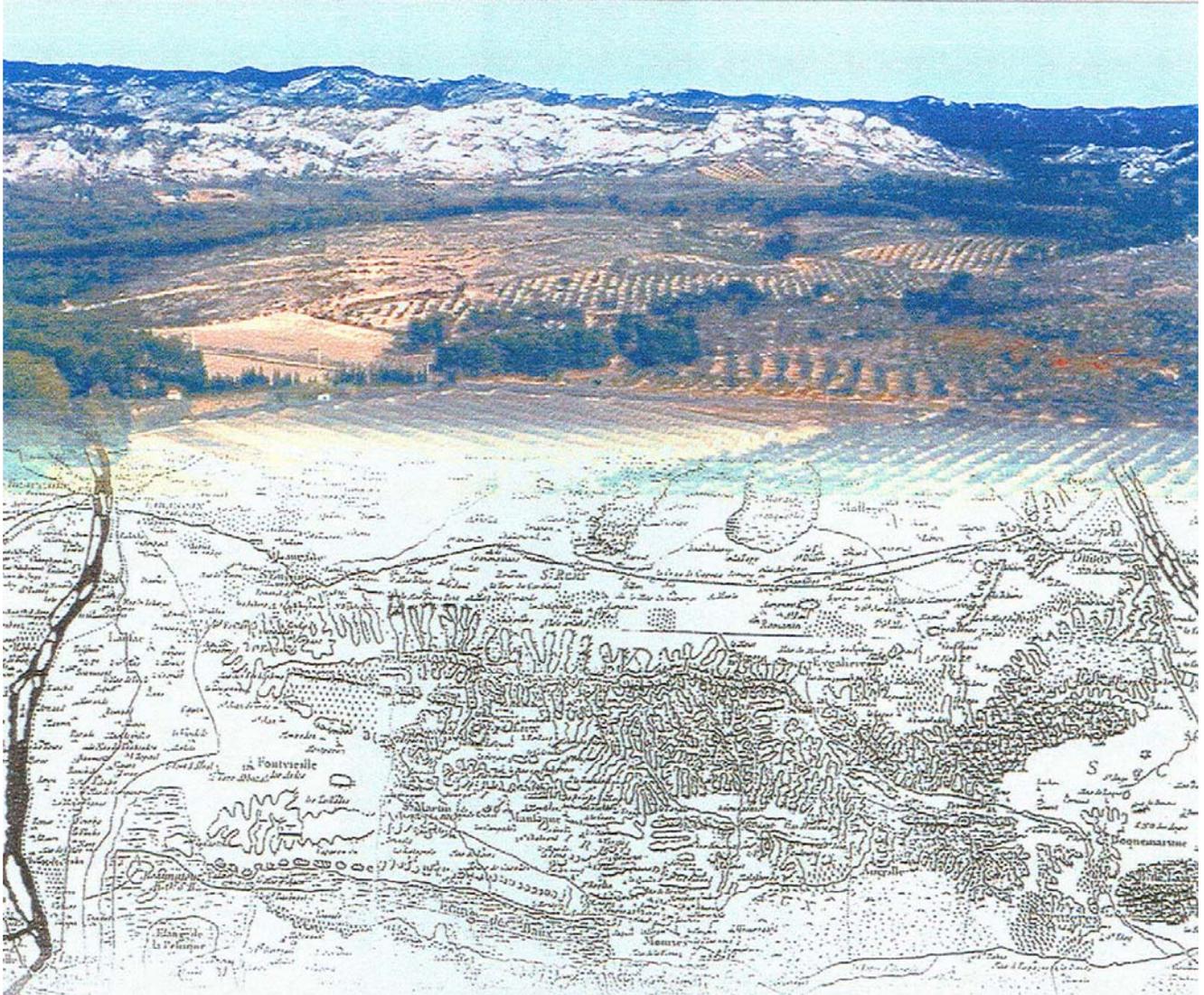


## Directive de protection et de mise en valeur des paysages des Alpilles



Orientations et principes fondamentaux  
de protection des structures paysagères

# Directive de protection et de mise en valeur des paysages des Alpilles

## Orientations et principes fondamentaux de protection des structures paysagères

### Préambule

Les orientations et principes fondamentaux de protection et de mise en valeur de la "directive paysagère " des Alpilles doivent être respectées , dans un rapport de compatibilité, par les documents d'urbanisme.

Pour la traduction réglementaire de ces orientations et principes fondamentaux, il convient de se référer à la carte ci-annexée au 1/50 000è qui identifie le territoire et localise les structures paysagères auxquelles s'appliquent les orientations de protection et de mise en valeur définies ci-après.

*L'échelle cartographique ne permettant pas de définir une application à la parcelle, il appartiendra aux communes de délimiter précisément dans leurs documents d'urbanisme ou en annexe à ceux-ci les structures paysagères concernées ainsi que leurs éléments caractéristiques et positionner les axes de vue figurés dans les documents graphiques.*

Le massif des Alpilles donne à la Provence quelques uns de ses paysages les plus impressionnants par leur harmonie, leur échelle, leur intemporalité due au subtil équilibre de ses composantes. Forgés au long d'une histoire dont ils témoignent, ces paysages doivent pouvoir évoluer sans brutalité et sans altération de leurs structures majeures.

### Les orientations suivantes synthétisent les objectifs développés :

1. Maintenir les éléments linéaires marqueurs du paysage sur tout le pourtour du massif
2. Protéger l'aspect naturel du massif et les espaces ouverts emblématiques des Piémonts.
3. Préserver la qualité des espaces bâtis.

Ces orientations conduisent aux principes fondamentaux de protection et de mise en valeur des structures paysagères du massif des Alpilles.

## Orientation 1

### ***Maintenir les éléments linéaires marqueurs du paysage sur tout le pourtour du massif.***

#### **Principes fondamentaux de protection et de mise en valeur des éléments constitutifs de cette structure :**

- Le réseau hydrographique et hydraulique composé par les gaudres ( ruisseaux naturels), canaux d'irrigations, filioles d'arrosage (branches secondaires des canaux), fossés et canaux d'assainissement devront être préservé et leur gestion pérennisée.  
Dans le cas d'une modernisation les travaux se feront dans le respect de la forme des ouvrages, des matériaux traditionnels, du traitement qualitatif des abords , du maintien des ripisylves
- Les alignements d'arbres remarquables cartographiés seront pérennisés, entretenus, (traitement des arbres malades, maintien des essences, élagage doux) et renouvelés si nécessaire.
- Le patrimoine routier (pierres taillées, ouvrages d'art, parapets..) sera conservé et entretenu avec les matériaux d'origine.  
Les aménagements nécessaires à la sécurité des usagers seront réalisés dans le souci de qualité et d'intégration aux paysages en respectant ou renforçant les structures paysagères.

## Orientation 2

### ***Protéger l'aspect naturel du massif et les espaces ouverts emblématiques des piémonts***

#### **Principes fondamentaux de protection et de mise en valeur des éléments constitutifs de ces structures :**

- Afin de préserver les paysages naturels remarquables, listés et cartographiés, les PLU ou les documents d'urbanisme en tenant lieu y interdiront les constructions nouvelles non directement liées à l'exploitation agricole.  
Les constructions préexistantes (en particulier le petit patrimoine rural bâti) devront être maintenues dans leur intégrité et leur volumétrie actuelle.  
Pour les bâtiments agricoles et leurs extensions, le respect de l'équilibre des paysages devra être observé.
- Dans les zones visuellement sensibles cartographiées, les PLU ou les documents d'urbanisme en tenant lieu interdiront les constructions nouvelles non directement liées à l'exploitation agricole. Pour les bâtiments agricoles et leurs extensions, le respect de l'équilibre des paysages devra être observé.
- Les cônes de vue cartographiés, identifiant les vues les plus marquantes du massif devront être préservés.

## Orientation 3

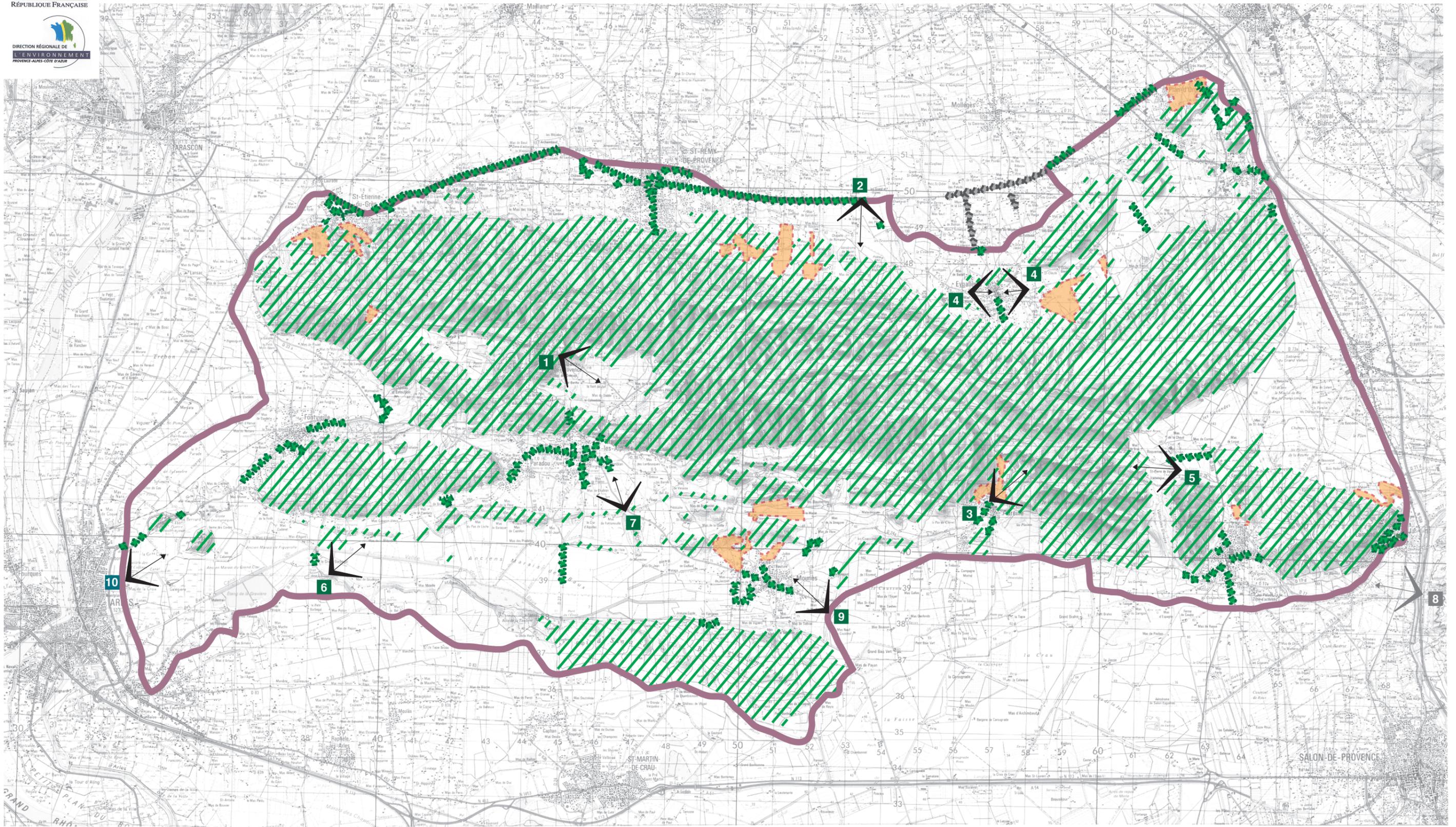
### ***préserver la qualité des espaces bâtis***

#### **Principes fondamentaux de protection et de mise en valeur des éléments constitutifs de ces structures :**

- **Les extensions de l'urbanisation** devront se faire dans le respect des structures paysagères : réseau hydrographique, réseaux hydrauliques, alignements d'arbres remarquables, haies traditionnelles.  
Leur volumétrie devra se définir dans le cadre d'une échelle compatible avec la silhouette des villages , mas ou maison de maître traditionnelles.
- **L'implantation de terrains de camping et de caravaning** devra obéir aux mêmes règles que celles qui concernent l'urbanisation (dans les zones où elle est autorisée).

Ces orientations et principes fondamentaux sont accompagnés de « documents graphiques » (alignements et arbres remarquables, cônes de vue, zones visuellement sensibles) et de la carte au 1/50 000 qui constituent ensemble les dispositions de la "directive paysagère" du massif des Alpilles.

# Directive de protection et de mise en valeur des paysages des Alpilles



Document graphique : Identification et localisation des structures paysagères

Copyright IGN scan 25



L'échelle cartographique ne permet en aucun cas de définir une application à la parcelle

Echelle : 1 / 100 000

 Périmètre Directive

 Paysages naturels remarquables

 0 Cônes de vue  
8 Hors périmètre

 Alignements et arbres remarquables  
 Hors périmètre

 Zones visuellement sensibles